GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANTIBES

BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX
TEL : 04.93.34.10.14 - FAX : 04.93.34.02.90
MINITEL : ACCES LIBRE : 08.36.29.11.11.
ABONNES : 3614 INFOGREFFE

RECEPISSE DE DEPOT

AZUR FORMALITES SARL
14 RUE DUNOYER DE SEGONZAC
06200 NICE

V/REF :
N/REF : 91 B 526 / 2004-A-2166

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/07/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2166,

Acte S.S.P. en date du 30/04/2004
Statuts mis à jour

Cession de parts

CONCERNANT LA SOCIETE

ABC
Société à responsabilité limitée
LE KRYSTAL 1725 ROUTE NATIONALE 7
06270 VILLENEUVE LOUBET

R.C.S. ANTIBES 333 313 690 (91 B 526)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE 06600 ANTIBES

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE NICE-COLLINES

Le 29/06/2004 Bordereau n°2004/193 Case n°3 Ext 411

Enregistrement : 45 € Pénalités : 6 €

Timbre : 90 € Pénalités : 9 €

Total liquidé : cent quarante-sept euros

Montant reçu : cent quarante-sept euros

L'Inspecteur Principal

GUY MAUGER

S.A.R.L. " A B C "

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 8.000 €

Siège Social : "Le Krystal" - 1725 R.N. 7

06270 VILLENEUVE-LOUBET

R.C.S. ANTIBES B 333 313 690 (91 B 526)

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur James Stephen GRIFFITHS**
 né le 21 février 1958 à WOKING (Angleterre),
 de Nationalité Britannique,
 demeurant : 1205, Chemin des Peyroues à MOUGINS (06250),
 célibataire.

- **Madame Rosita CABANE, née PERUGA**
 née le 21 octobre 1931 à MADRID (Espagne),
 de Nationalité Française,
 demeurant : 152, Route de Bellet à NICE (06200),
 mariée le 2 décembre 1953 à BUENOS AIRES (Argentine),
 avec Monsieur Jean-Claude CABANE,
 sous le régime de la communauté.

- **Monsieur Jean-François CABANE,**
 né le 18 juillet 1957 à NICE (06),
 de Nationalité Française,
 demeurant : "Domaine de Châteauneuf" – 170, avenue de Gairaut à NICE (06100)
 marié le 29 septembre 1983 à NICE (06),
 avec Madame Odile PEYRETTI,
 sous le régime de la séparation de biens selon acte établi le 26 septembre 1983
 par Maître GILETTA de SAINT-JOSEPH, notaire à NICE (06).

CI-APRES DENOMMES LES CEDANTS, D'UNE PART,

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Antibes

1 JUIL. 2004

ET

- **Monsieur CABANE Bernard, Jean-Philippe**
 né le 12 avril 1961 à NICE (06),
 de Nationalité française,
 demeurant à ANTIBES (06600) – 61, Route de Nice,
 marié le 21 juillet 1987 à ANTIBES (06),
 avec Madame CALVERESE Sylvie, Marie-Line,
 sous le régime de la séparation de biens selon contrat établi le 16 juillet 1987,
 par Maître SALVIGNOL RIVERE, notaire à NICE (06).

CI-APRES DENOMME LE CESSIONNAIRE, D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à VILLEFRANCHE SUR MER du 1er juillet 1985, enregistré à NICE-EXTERIEUR le 9 juillet 1985, Bord. 231, n° 10, il a été constitué une société à Responsabilité Limitée dont l'objet est :

L'exercice en commun par ses membres de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet à la condition de rester en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Sa dénomination sociale est " A B C".

Sa durée est de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son siège est à VILLENEUVE-LOUBET (06270) – "Le Krystal" 1725 RN 7.

Son capital de HUIT MILLE (8.000) € est composé uniquement d'apports en numéraire.

La totalité des parts composant le capital social est de 500 parts.

Le gérant de la société est Monsieur Bernard Jean-Philippe CABANE pour une durée indéterminée.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce d'ANTIBES sous le numéro B 333 313 690 (91 B 526).

Ceci étant exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - CESSION :

Monsieur James Stephen GRITTITS cède et transporte par les présentes à :

- Monsieur Bernard Jean-Philippe CABANE, qui accepte UNE (1) part sociale, portant le n° 1.

Madame Rosita CABANE cède et transporte par les présente à :

- Monsieur Bernard Jean-Philippe CABANE, qui accepte CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF (199) parts sociales, numérotées de 52 à 250.

Monsieur Jean-François CABANE cède et transporte par les présente à :

- Monsieur Bernard Jean-Philippe CABANE, qui accepte CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 2 à 51.

Le cessionnaire est propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y étant attachés. Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts cédées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour. A cet effet, les cédants mettent et subrogent le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes sus-énoncés.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts, qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 2 - PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix de SEIZE (16) € par part, soit un prix global de QUATRE MILLE (4.000) € pour DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales, soit :

- Cession de Monsieur James Stephen GRITTITS
 à Monsieur Bernard, Jean-Philippe CABANE 16 €

- Cession de Madame Rosita CABANE
 à Monsieur Bernard, Jean-Philippe CABANE 3.184 €

- Cession de Monsieur Jean-François CABANE
 à Monsieur Bernard, Jean-Philippe CABANE 800 €

4.000 €

Le cessionnaire a payé comptant aux cédants qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES :

Les cédants ont, à l'instant, remis au cessionnaire qui le reconnaît, une copie des statuts de la société, dont il avait déjà connaissance, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par la gérance de ladite société.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE :

LES CEDANTS DECLARENT :

Monsieur James Stephen GRIFFITHS

- qu'il est né le 21 février 1958 à WOKING (Angleterre)
- qu'il est de Nationalité Britannique
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tout droit quelconque,
- qu'il est célibataire.

Madame Rosita CABANE, née PERUGA

- qu'elle est née le 21 octobre 1931 à MADRID (Espagne),
- qu'elle est de Nationalité Française,
- qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes,
- qu'elle a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tout droit quelconque,
- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté.

Monsieur Jean-François CABANE

- qu'il est né le 18 juillet 1957 à NICE (06),
- qu'il est de Nationalité Française,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tout droit quelconque,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens.

LE CESSIONNAIRE DECLARE :

Monsieur CABANE Bernard, Jean-Philippe

- qu'il est né le 12 avril 1961 à NICE (06),
- qu'il est de Nationalité Française,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT :

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants attestent que les parts, objet des présentes cessions, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Ils déclarent, en outre, que les présentes cessions n'entraînent pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Les associés déclarent que la société n'est pas à prépondérance immobilière et demandent à bénéficier des dispositions de la loi de finances pour 2004 (Loi n° 2003-1311 du 30/12/2003).

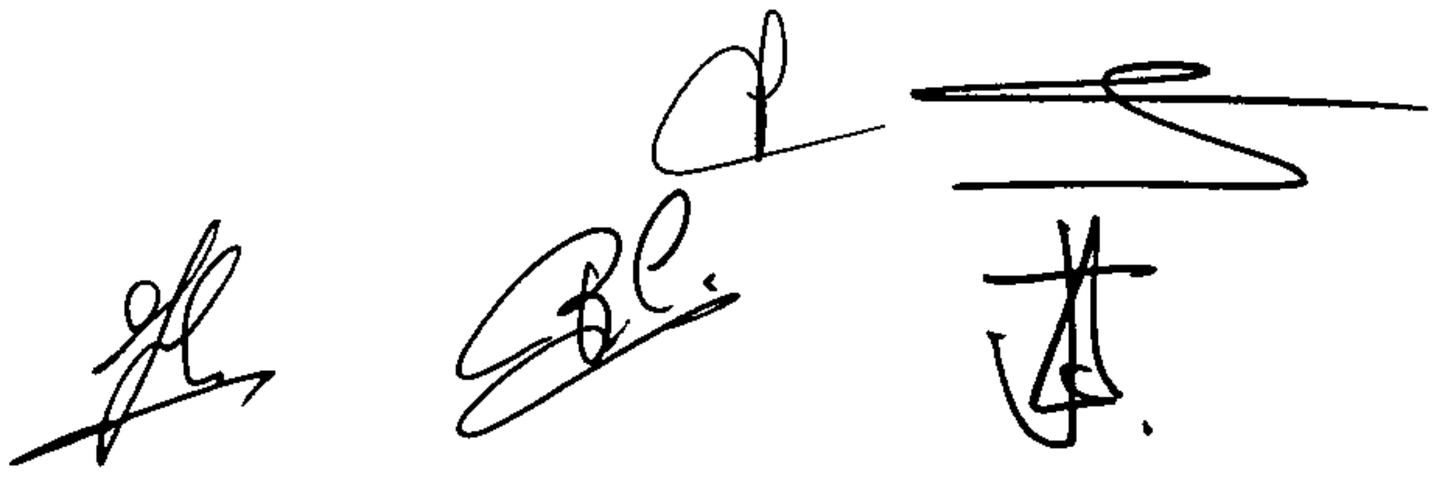
ARTICLE 6 - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire ou par la société s'agissant de la mise à jour des statuts et des formalités subséquentes.

ARTICLE 7 - INTERVENTION DES AUTRES ASSOCIES :

Conformément à l'article 13 - CESSIONS § 2 des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les statuts ont été modifiés dans leur article 7 – CAPITAL SOCIAL par une délibération des associés, dans les conditions prévues par la loi et ce, à la date du 30 avril 2004, ainsi qu'il ressort d'un procès-verbal certifié conforme par la gérance.



ARTICLE 8 - INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1424 al. 1 du Code Civil, il est rappelé que :

- Monsieur Jean-Claude CABANE, conjoint commun en biens de Madame Rosita CABANE, cédante, a exprimé son consentement à la présente cession.

Fait en 5 originaux, dont un pour la formalité de l'enregistrement, deux pour la formalité du dépôt et deux pour le dépôt au siège social.

A Nice,
Le 30 avril 2004

Bon pour acquisition de deux cent cinquante parts sociales

Bon pour cession d'une part sociale

Bon pour cession de cent quatre vingt dix neuf parts sociales.

Bon pour cession de cinquante parts sociales

S.A.R.L. " A B C "
Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 8.000 euros
Siège Social : "Le Krystal" - 1725 R.N. 7
06270 VILLENEUVE-LOUBET

R.C.S. ANTIBES B 333 313 690 (91 B 526)

STATUTS

Mis à jour par :
Cessions de parts sociales en date du 30 avril 2004

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce
d'Antibes
- 1 JUIL. 2004

Les soussignés :

M. DROUIN André, Architecte D.P.L.G. nº 1314, nationalité Française, 1130 Avenue des Caroubiers 06230 Villefranche Sur Mer

M. CABANE Jean Philippe Bernard, Architecte D.P.L.G. nº 3802, nationalité Française, 152 Route de Bellet 06200 Nice.

ont décidé de constituer entre eux, une société à responsabilité limitée d'architecture, sous la condition suspensive de son inscription au tableau du Conseil Régional de l'Ordre, dans le ressort duquel elle a son siège social, de son immatriculation au registre du commerce au greffe du tribunal de commerce compétent et, le cas échéant, de l'inscription de chaque architecte associé à un tableau de l'Ordre.

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée d'architecture régie par la loi nº 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret nº 67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, par la loi nº 77-2 du 3 Janvier 1977 sur l'architecture, par toutes autres dispositions légales et réglementaires s'y rapportant ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet à la condition de rester en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Raison sociale

La société prend la dénomination de :

S.A.R.L. "A. B. C."

Article 4 : Siège social

Le siège social est établi à :

VILLENEUVE-LOUBET (06270) - "Le Krystal" 1725 R.N. 7

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dans les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus à l'article 26.

Article 6 : Apports

1) Règles obligatoires de répartition des apports :

A. Plus de la moitié du capital social doit être détenue par des architectes ou par des agréés en architecture.

B. Aucun des associés ne peut détenir plus de la moitié du capital social.

C. Parmi les associés, deux au moins doivent être architectes.

2) Les associés ont effectué les apports en nature et en numéraire suivants, savoir :

M. DROUIN apporte à la société la somme en numéraire de 25 000 Francs, laquelle somme a été versée à la Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet
à un compte ouvert au nom de la société en formation.

M. CABANE apporte à la société la somme en numéraire de 25 000 Francs, laquelle somme a été versée à la Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet
à un compte ouvert au nom de la société en formation.

3) Récapitulation des apports :

Il a été fait apport à la société en numéraire :

- Lors de la constitution, le 1er juillet 1985,
 la somme de 50.000,00 F.

- Aux termes d'une délibération en date du 9 octobre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'exprimer le capital social en euros, par conversion de la valeur nominale de chacune des 500 parts sociales existant à cette date, par application à cette valeur nominale de 100 francs au taux officiel de conversion de 6,55957 francs pour 1 euro, soit une valeur nominale de 15,24490 euros.
 L'Assemblée a également décidé d'arrondir cette valeur nominale à 16 euros. En conséquence, l'Assemblée a décidé d'augmenter le capital social de 2.476,56 francs (soit 377,55 euros) par prélèvement sur le poste "Report à Nouveau créditeur". Ainsi le capital a été augmenté de la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (2.476,56 F.) 2.476,56 F.

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL 52.476,56 F.

SOIT EN EUROS 8.000 EUROS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 €. Il est divisé en 500 parts de 16 € chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique, suite aux cessions de parts sociales intervenues le 30 avril 2004 au sein de la société :

- **Monsieur Bernard Jean-Philippe CABANE**
 propriétaire de CINQ CENTS PARTS,
 numérotées de 1 à 500, ci 500 parts

TOTALITE DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 500 parts

Le titre de l'associé unique résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions de parts qui pourraient intervenir.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par l'associé unique et intégralement libérées.

Article 8 : Modifications du capital

1) Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur enquête de la gérance.

2) Réduction du capital :

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

Article 9 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Article 11 : Droits et obligations attachées aux parts sociales

1) Droits :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices sociaux, et, en cas de liquidation, du boni éventuel.

2) Obligations :

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne, pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Article 12 : Décès - Interdiction - Faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 13 : Cessions

1) Forme de la cession :

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé.
Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié.
Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce.

2) Les parts sont librement cessibles entre associés.

3) Nécessité d'un agrément pour les cessions faites à des personnes qui n'avaient pas jusqu'alors la qualité d'associé :

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit qui n'était pas déjà associé, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire (acte d'huissier).

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables à tous les cas de cessions à des personnes qui n'étaient pas déjà associées, alors même que ces cessions auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Article 14 : Transmissions

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés qui ne possédaient pas encore la qualité d'associé, par la mojorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les 3 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les 8 jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant par du décès, mentionnant les qualités des héritiers, aux ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 15 : Gérance

1) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le gérant ou la moitié au moins des gérants doivent être architectes.

Le premier gérant de la société est M. CABANE a ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction ; il est nommé pour une durée indéterminée.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le ou les premiers gérants peuvent également être nommés ainsi, aussitôt après la signature des statuts.

Chacun d'eux à la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2) Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Il peut être expressément stipulé, à titre de règlement intérieur, que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

3) En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

4) Conventions :

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi les associés peuvent notamment avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer le retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moint un mois à l'avance.

5) Responsabilité des gérants :

Les gérants (ou le gérant) sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société, envers les associés ou envers les tiers, soit des infractions ou des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Des associés détenant au moins le dixième du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour intenter, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants et d'une façon générale les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

Article 16 : Décisions collectives

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

A. Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération des questions figurant à l'ordre du jour.

B. Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus mentionné est considéré comme s'étant abstenu.

2) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

3) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

4) Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 17 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni les modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptéespar un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination, la révocation d'un gérant ou la transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Article 18 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société civile professionnelle.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés .
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 : Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

Article 20 : Année sociale - Comptes - Inventaire

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts jusqu'au 31 Décembre 1985.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par le soin de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.
La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 21 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris, notamment, les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés peuvent, sur la proposition de la gerance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Il leur est aussi possible de prévoir de prélever la somme nécessaire pour servir aux associés à titre de premier dividende, un intérêt calculé annuellement par décision de l'Assemblée Générale, sur le montant nominal des parts.

Le solde après ces prélèvements obligatoires ou facultatifs est réparti par l'Assemblée Générale entre Associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun ;

à titre de dividende, quand un premier n'avait pas été attribué et, à titre de superdividende dans le cas contraire.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES ASSURANCE

1) Les associés architectes répondent sur l'ensemble de leur patrimoine des actes professionnels qu'ils accomplissent pour le compte de la société. Celle-ci est solidairement responsable avec eux des conséquences dommageables de ses actes.

En dehors des actes professionnels, ils ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les autres associés ne sont tenus pour l'ensemble des dettes sociales, que dans la limite de leurs apports.

2) Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance.

Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé, une assurance est également souscrite pour couvrir la responsabilité d'une société d'architecture.

Article 23 : Discipline

Les dispositions législatives ou réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à tout architecte, qu'il s'agisse de la société d'architecture ou des architectes associés.

Article 24 : Communications au conseil régional de l'ordre - Publicité

1) La société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes.

Elle doit lui communiquer ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

2) Le gérant ou l'un des gérants dépose deux expéditions (s'il s'agit d'un acte authentique) ou deux originaux (s'il s'agit d'un acte sous seing privé) des statuts, trois exemplaires de la demande d'immatriculation ainsi que les pièces justificatives au secrétariat greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Jusqu'à l'immatriculation au registre du commerce, la société n'a pas la personnalité morale et les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

De même doivent être déposées dans les mêmes conditions les décisions portant modification des statuts, cession de parts ou nomination du gérant.

Article 25 : Transformation de la société

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

La société doit être transformée en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés, sous peine d'être dissoute.

Article 26 : Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée du terme, sauf si une décision collective extraordinaire décide sa prorogation.

La dissolution intervient également en cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, d'actif net inférieur au quart du capital social, d'un nombre d'associés supérieur à cinquante.

La dissolution anticipée peut être décidée par les associés représentant les trois quarts du capital social, par le tribunal de commerce ou par suite d'une radiation prononcée par le conseil régional.

Article 27 : Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après avoir désintéressé les créanciers, le liquidateur emploie d'abord le produit net de la liquidation à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 28 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social.

Néanmoins, il peut être procédé, au préalable à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le président du Conseil Régional de l'Ordre, qui peut soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du conseil régional qu'il aura désigné.

Article 29 : Reprise d'engagements antérieurs
Autorisation d'engagements postérieurs

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par M. DROUIN pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes mandat à M. CABANE, l'un d'eux, à l'effet de prendre les engagements suivant pour le compte de la société :

- signer tout bail nécessaire pour la prise du siège social.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année ou, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 – DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

En autant d'originaux que requis par la loi,

Fait à Villefranche s/mer, le 1er juillet 1985

Mis à jour le 03 juin 1991

Mis à jour le 18 juillet 1991

Mis à jour le 9 octobre 2000

Mis à jour le 30 avril 2004